



16ème législature

Question N° : 8817	De M. Philippe Guillemard (Renaissance - Meurthe-et-Moselle)	Question écrite
Ministère interrogé > Santé et prévention		Ministère attributaire > Organisation territoriale et professions de santé
Rubrique > eau et assainissement	Tête d'analyse > Réutilisation de l'eau de pluie dans les écoles	Analyse > Réutilisation de l'eau de pluie dans les écoles.
Question publiée au JO le : 13/06/2023 Réponse publiée au JO le : 12/09/2023 page : 8156 Date de changement d'attribution : 01/08/2023		

Texte de la question

M. Philippe Guillemard interroge M. le ministre de la santé et de la prévention sur la gestion résiliente de l'eau de pluie dans les établissements scolaires. Lors de la présentation du « Plan d'action pour une gestion résiliente et concertée de l'eau » le 30 mars 2023, le Président de la République a souligné l'impératif de soutenir les initiatives écologiques et de promouvoir une utilisation responsable des ressources en eau à travers 53 mesures concrètes. Bien que l'utilisation des eaux de pluie dans des établissements recevant du public soit actuellement réglementée par l'arrêté du 21 août 2008, cette dernière apparaît aujourd'hui insuffisante pour répondre aux besoins émergents en matière de gestion durable des ressources hydriques, tout en assurant une protection de la santé. Face aux enjeux écologiques grandissants et à l'augmentation des périodes de sécheresse, une évolution vers une réglementation plus adaptée est nécessaire. Aussi, la récupération de l'eau de pluie utilisée dans des installations sanitaires présente des avantages indéniables en matière d'économie d'eau potable et de préservation des ressources naturelles. Elle contribue en outre à atténuer les risques de ruissellement et de pollution des écosystèmes aquatiques environnants. Dans cette perspective, il l'interroge donc quant à la possibilité d'élargir ces mesures à l'utilisation de l'eau de pluie dans les installations sanitaires des établissements scolaires.

Texte de la réponse

Dans un contexte de changement climatique, la raréfaction de l'eau est considérée comme un risque majeur pour la population française compte tenu de son caractère vital prioritaire. Les sécheresses et les vagues de chaleur qui frappent le territoire national affectent notamment le cycle de l'eau et les ressources en eau. En France, en période de sécheresse, les préfets sont dans l'obligation d'imposer des mesures de restriction d'eau avec des limitations des usages de l'eau : la grande majorité des départements français en métropole et en outre-mer ont connu ces types de restrictions ces dernières décennies. Le changement climatique ne devrait donc qu'accroître le risque de ces mesures de restriction. Aussi, les utilisations d'eaux non potables, telles que les eaux de pluie après traitements adaptés, sont encouragées tant au niveau national, dans le cadre du plan Eau annoncé par le Président de la République le 30 mars 2023, que communautaire en termes de stratégies d'adaptation au changement climatique sous réserve que les exigences de protection de la santé publique soient respectées. Depuis 2008, l'utilisation des eaux de pluie récupérées en aval des toitures inaccessibles est autorisée, par arrêté du 21 août 2008, relatif à la récupération des eaux de pluie et à leur usage à l'intérieur et à l'extérieur des bâtiments, à l'extérieur de l'habitation (usages domestiques et arrosage des espaces verts) et à l'intérieur (alimentation des chasses d'eau et lavage des sols

intérieurs). L'emploi des eaux de pluie est actuellement interdit dans les crèches et les écoles maternelles et élémentaires, afin d'assurer la protection des publics vulnérables accueillis vis-à-vis d'une exposition à une eau susceptible d'être contaminée. Cependant, face à l'urgence climatique, des travaux ont été engagés par le ministère en charge de la santé afin de pouvoir diversifier les ressources en eau pouvant s'employer à la place de l'eau potable pour l'alimentation des chasses d'eau, l'arrosage, le nettoyage des surfaces, l'alimentation des équipements ornementaux, dans les lieux où ces pratiques peuvent s'envisager sans faire peser un risque pour la santé de leurs usagers. Toutefois, avant d'envisager l'évolution du cadre réglementaire, les agences nationales d'expertise, l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES) ainsi que le Haut Conseil de la santé publique (HCSP), ont été saisies en mars 2023 par la direction générale de la santé, notamment pour se prononcer sur la nature des établissements et des lieux où ces pratiques d'utilisation d'eaux non potables peuvent s'envisager sans compromission de la sécurité sanitaire et de la santé publique, y compris sur la question de la mise en œuvre de ces pratiques dans les établissements scolaires. Le HCSP a rendu son expertise le 26 avril 2023, celle de l'ANSES a été rendue le 28 juillet 2023. A l'issue des diverses consultations obligatoires, l'examen du projet de décret au Conseil d'Etat est envisagé en octobre, pour une publication des textes réglementaires d'ici la fin de l'année.